

19 novembre 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 105 : Règlement ONU n° 106**

### **Révision 2 – Amendement 7**

Complément 17 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019

### **Prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/5.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-19970 (F) 311219 311219



\* 1 9 1 9 9 7 0 \*

Merci de recycler



## Complément 17 à la version originale du Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)

Paragraphe 1, lire :

- « 1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules agricoles et forestiers des catégories T, R et S<sup>1</sup>.
- 1.2 Le présent Règlement ONU ne s'applique pas aux pneumatiques suivants :
- 1.2.1 Pneumatiques portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses supérieures à 65 km/h (c'est-à-dire, des symboles de catégorie de vitesse supérieurs à "D").
- 1.2.2 Pneumatiques principalement conçus pour d'autres usages, tels que :
- a) Les engins de génie civil ;
- b) Les engins de manutention et les chariots élévateurs. ».

Le paragraphe 3.1.9.2 devient le paragraphe 3.1.10.1 et se lit comme suit :

- « 3.1.10.1 L'inscription "I-3" pour les pneumatiques pour machines agricoles de type "traction", comme indiqué à l'annexe 5, tableaux 5 et 6. ».

Annexe 5,

Tableau 5, note 3, lire :

- « 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (\*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.10.1 du présent Règlement). ».

Tableau 6, note 3, lire :

- « 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (\*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.10.1 du présent Règlement). ».

Tableau 7 (3 de 4), lire :

«

Désignation de la dimension de la pneumatique <sup>5</sup>	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosseur nominale du boudin (S1) (en mm)	Diamètre hors tout (D) (en mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (en mm)
...	...	...	...	...
36x16-17,5	10,5	406	914	445
...	...	...	...	...

».

Annexe 7, partie E, tableau, lire :

«

Vitesse (km/h)	Symbole de catégorie de vitesse				
	A2	A8		D	
		Charge constante	Applications cycliques (+)	Charge constante	Applications cycliques (+)
5	+11	+45	+67 (1)	+67	+92 (1)
10	0	+25	+50 (2)	+44	+73 (2)
15	-21	+13	+34	+30	+54
20	-24	+9	+23	+26	+42
25	-28	+6	+11	+22	+28
30	-32	+4	+7	+20	+23
35	-33	+2	+3	+18	+19
40	-34	0	0	+15	+15
45	-35	-4	-4	+12	+12
50	-37	-9	-9	+8	+8
55	-	-	-	+5	+5
60	-	-	-	+3	+3
65	-	-	-	0	0
70	-	-	-	-9	-9

».

\_\_\_\_\_